

# TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Arrêté du 29 Janvier 2007) - (Arrêté du 18 Septembre 2009) - (Arrêté du 29 Juin 2011) - (Arrêté du 22 Août 2011)  
 - (Arrêté du 3 Avril 2012) - (Arrêté du 30 Juin 2015) - (Arrêté du 28 Juin 2016) - (Arrêté du 02 Septembre 2016) -  
 (Arrêté du 05 Mars 2019) -

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du Piégeur	Marquage des pièges au n° du piègeur	Déclaration d'activité en mairie	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges (Voir aussi au verso)		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins au plus tard à midi	Dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil			
<b>Catégorie 1</b> Boîtes à fauve, Belletières, mues, cages pièges...	NON	OUI	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI	NON Obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI si agréé NON si pas agréé	Dans les onze départements avec présence du Vison d'Europe (TARN non concerné), à l'exclusion des cages à corvidés, les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200m de la rive doivent avoir d'Avril à Juillet inclus obligation d'avoir une ouverture de 5 cm par 5 cm permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif est obturé les autres mois de l'année.  <b>RAPPEL : AGREMENT NON EXIGE dans le cas du piégeage exclusif du ragondin et du rat musqué ainsi qu'aux personnes qui capturent les corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées (Article L 251-1 à L252 du code rural)</b>
<b>Catégorie 2</b> Pièges ayant pour objet de tuer l'animal	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON Obligatoire	OUI	OUI	<b>GENERALITES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les onze départements avec présence du Vison d'Europe (TARN non concerné) ainsi que dans les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée (secteurs fixés par arrêté préfectoral annuel): l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf si place dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm (non valable pour les onze départements avec présence du Vison d'Europe)</li> <li>• Interdit en coulée</li> <li>• Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers</li> <li>• Interdit à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées.....).</li> </ul>
<b>Piège à appât</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm).</li> <li>• Seulement au bois avec appât carné.</li> <li>• A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum.</li> </ul>									
<b>Pièges à œuf</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diamètre 25 cm minimum</li> <li>• Seulement avec œuf (naturel ou artificiel)</li> <li>• Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur</li> </ul>									
<b>Piège en X ou Conibear</b>	Les pièges en X peuvent être utilisés : 1er cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât; 2ème cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin.</li> <li>• au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.</li> <li>• Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 x 18 cm.</li> </ul>									
<b>Livrée de messe à palette</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués.</li> </ul>									
<b>Livrée de messe à appât</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.</li> </ul>									
<b>Piège à appât dans cage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé)</li> <li>• Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm)</li> </ul>									
<b>Catégorie 3</b> Collets à arrêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre. La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins un émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet</li> <li>• diamètre minimal du câble : 1,6 mm</li> </ul>
<b>Catégorie 4</b> Pièges à lacets (Billard, Bossé, Belisle, etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins un émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet</li> </ul>

## NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos<sup>(1)</sup> attenants à une maison d'habitation (article L. 424-3 du Code de l'Environnement) sont :

- agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piégeur (quelque soit le piège utilisé),
- pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, bilan annuel de capture obligatoire à adresser avant le 30/09 à la préfecture et à la fédération des chasseurs
- distances par rapport aux habitations des tiers et des routes et chemins ouverts au public de pose des pièges des catégories 2 à ne pas respecter,
- pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

Toutes les autres règles législatives sont applicables.

**Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut) ne sont pas soumises à la réglementation.**

(1) Un enclos est une enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

**Visite des pièges :** Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1,3 ou 4 :

- Si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- Si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil ; la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.